

TERMS AND CONDITIONS

1. DEFINITION

“The TENANT” refers to the drivers and payers mentioned in the rental contract and signatories thereof. The tenant will be considered “professional” if he acts for the purposes of his professional activity. In this case, specific provisions may apply.

“The RENTER” means FECHTER Heiva, manager of the vehicle rental agency “FH RENTAL” located at the following address: Nunue, Namaha, Bora Bora.

“The VEHICLE” means a passenger vehicle or a leisure vehicle rented for the duration of the Rental Contract.

“DAMAGE” and “THEFT”: is considered damage, any damage occurring to the vehicle including broken glass including headlights, mirrors and headlights, and, as theft and similar, vandalism, theft of accessories and the attempted theft.

2. PREREQUISITES FOR RENTAL

2.1 The RENTER must provide his identity, postal and telephone contact details and, where applicable, an email, and present to the RENTER at the time of picking up the vehicle a valid driving license, corresponding to the type of vehicle rented. If the TENANT is a professional, he must also provide (Kbis extract or any other official document justifying its legal existence and the capacity to contract of the natural person, for example a power of attorney from the legal person responsible for the legal entity, expressly authorizing the rental by the TENANT). In the event that the RENTER holds a driving license issued by a State outside the European Union, he must present a valid international driving license in French.

2.2 The driver(s) must be over 23 years old, have held a valid category B driving license for at least 3 years, and have never been subject to a suspension, withdrawal or cancellation of a license over the last 5 years.

2.3 The RENTER reserves the right to refuse to rent the Vehicle if the RENTER does not comply with the provisions of these General Conditions and in particular if:

- one of the documents to be provided is missing or not valid,
- the TENANT cannot comply with the deposit of the security deposit by pre-bank authorization;
- the TENANT is in arrears with the RENTER.

In these cases, the RENTER will have the possibility of retaining the sums relating to the reservation already paid by the TENANT.

3. USE OF THE VEHICLE-INFRACTIONS-RESTRICTIONS ON USE

3.1 The RENTER must drive the rented vehicle with caution and in accordance with the Highway Code and regulations in force. He requires increased attention when maneuvering or crossing road infrastructures, during which he must take into account the dimensions of the vehicle.

THE TENANT must use the rented vehicle in accordance with its destination (transport of people for a passenger vehicle and transport of goods for a utility vehicle). Any use of the vehicle which would be detrimental to the RENTER would authorize the latter to automatically terminate the contract.

3.2 THE TENANT is responsible for offenses committed during the rental period and will therefore be liable for all related sums. He will also be solely liable for any toll and parking costs that the use of the vehicle would have caused. The RENTER reserves the right to re-invoice to the TENANT any sum claimed from him in relation to the offenses committed by the latter, or to the costs incurred by his use of the vehicle. The TENANT will be liable, in addition, for management fees of a fixed amount of 1500 FCP per report.

3.3 Restrictions on the use of the vehicle:

- The vehicle must only be used in French Polynesia
- The vehicle must not be used overloaded or for the transport of a number of people greater than that mentioned on the vehicle registration document, or for the paid transport of passengers or goods.
- The vehicle must not be used in competitions, to propel or pull another vehicle.
- The vehicle must not be used for illicit purposes, for learning to drive, or on non-motorable roads, nor to transport dangerous goods.
- The vehicle must not be driven under the influence of alcohol or narcotics or any substance likely to affect driving.
- The goods and baggage transported in the vehicle, including their packaging or stowage, must neither damage the vehicle nor expose its occupants to abnormal risks.
- The TENANT is subject to all legislative, regulatory or customs obligations relating to the transport of goods that he carries out using the vehicle.
- Smoking is prohibited in the rented vehicle.
- When the vehicle is parked, even for a short stop, the RENTER undertakes to lock the vehicle and use the alarm and/or anti-theft devices with which the vehicle is equipped. The RENTER must never leave the vehicle unoccupied with the keys inside the vehicle.

4. DURATION OF RENTAL - EXCEEDING

The rental period cannot exceed 30 days. It is calculated in 24 hour increments.

The rental ends with the return of the vehicle, its keys and its papers at the RENTER's premises, during opening hours.

The RENTER undertakes to return the vehicle to the RENTER on the agreed date and time, unless the RENTER agrees and formalizes a new contract. Otherwise, beyond 30 minutes late:

- the TENANT will be billed for an additional day's rental as well as a fixed late payment penalty of 5000 FCP;
- the RENTER reserves the right to take back the vehicle wherever it is located at the TENANT'S expense.

If the RENTER wishes to return the vehicle before the term set in the contract, it will be up to him to obtain the prior agreement of the RENTER.

6.1 Cancellation: The cancellation of a reservation by the TENANT can only be made in writing. To block a reservation, the RENTER requires the total amount of the reservation or a deposit of 30%. In the event of cancellation, the amount paid and/or the deposit will not be refunded in any way. There is no refund policy in the event of cancellation.

In the event that the cost of the rental has been paid by the TENANT at the time of booking, the sums owed by the TENANT for the cancellation will not be reimbursed to the TENANT. In the event that no payment has been made by the TENANT, the cancellation fees will be invoiced and payable within 8 days of sending the invoice.

6.2 Unavailability of the vehicle: In the event of unavailability of the vehicle at the time agreed by the parties (for example, due to a mechanical failure resulting from a previous rental of said vehicle), the RENTER will make its best efforts to find a another vehicle with at least equal characteristics within the local network.

If no replacement solution is found by the RENTER, the latter undertakes to reimburse the TENANT within a maximum period of 8 days for any sum already paid by the TENANT for the reservation.

7. INSURANCE AND LIABILITY

By renting a vehicle, THE TENANT and the occupants of the vehicle systematically benefit from "All risks" insurance. Comprehensive insurance is included in the rental price. It covers any damage with the exception of that suffered by the driver. FH RENTAL does not offer insurance to cover the driver, you can contact your individual insurer for this coverage. Material damage and theft of the vehicle remain the responsibility of the customer. The basic deductible is 30,000 fcp. The vehicle is only insured for the duration of the rental indicated in the contract. After this period and unless the extension is accepted, THE RENTER declines all responsibility for accidents that THE TENANT may have caused and which must be his personal responsibility. The TENANT is responsible for the vehicle in his care as well as the vehicle's accessories. In the event of an accident, the excess amount will be deducted from you while waiting for the insurance companies to determine the drivers' liability. In the event that the Insurance declares THE TENANT not responsible, you will be reimbursed for the entire excess. In the event that the Insurance determines your liability (according to the report established following the accident), THE LESSEE will be liable for the repairs to be carried out on the vehicle. Accident report: Any damage caused to the rented vehicle must be the subject of an accident report and an accident report, THE TENANT must report immediately to the FH RENTAL Bora Bora agency. Except in cases of force majeure: hospitalization or detention by the police. In these two cases, the tenant is required to report as soon as his detention or hospitalization ends. The tenant who does not respect this commitment is held responsible for the damage caused and its consequences. Other guarantees: Baggage, transported goods and personal items are not guaranteed. The vehicle is insured against accidental fire, excluding clothing, animals or goods transported for which THE TENANT remains his own insurer. THE TENANT having custody of the vehicle undertakes, outside the required periods, to activate the alarm if necessary, to lock the vehicle, to lock the anti-theft device, and not to leave the papers in it. . a) In the event of theft, THE TENANT must return the keys and papers of the stolen vehicle, as well as the receipt for reporting the theft to the Police, within 24 hours, not including Sundays and public holidays. In this case and if the conditions have been respected, THE LESSEE pays the amount of the excess corresponding to the category of the vehicle according to the rate in force. Failing this, any delay in declaration or non-compliance with the conditions will result in forfeiture of warranty and the stolen vehicle will be invoiced TO THE LESSEE on the basis of the purchase invoice until the vehicle is returned if it is less than 6 months, otherwise on the argus value excluding tax and accessories of the book value, increased by 10% as a penalty. b) The RENTER's liability for accidental damage to the vehicle is incurred up to the total excesses according to the general rate in force made available to the tenant at the time of rental of the vehicle. This excess amount will be collected by THE RENTER pending an expert report, even in the event of no damage to the RENTER'S vehicle. THE TENANT will be billed as many deductibles as the loss declared. The amount of this/these invoice(s) will be returned to THE TENANT who is not responsible if and when THE RENTER has been fully compensated for all damage resulting from the accident by the opposing company. The total excess will be the responsibility of THE RENTER when the damage caused to the vehicle results from: • A serious violation of the Highway Code such as failure to comply with a red light, driving on the left part of the road, driving driving in a prohibited direction, driving while intoxicated, etc. • Negligence BY THE RENTER in the driving, parking or general use of the vehicle and in particular any damage occurring under the vehicle and any damage resulting from insufficient water, oil or other levels fluids. • Incomplete or non-usable, illegible amicable reports, for example not signed by the driver(s) involved in the accident. Insurance of goods and animals remains the responsibility of the tenant. The following remain entirely the responsibility of THE TENANT: • Damage caused to the vehicle to the lower parts (under the axle of the wheels), impacts against sidewalks or any other object on the road, to the upper parts of the steering wheel, in the event of collisions against bridges, tunnels, signs, tree branches, etc. Hits on the roof, damage to the convertible top, tires, rims, mirrors, and other accessories such as seats, side windows, etc. • Repatriation and immobilization costs following breakdowns resulting from negligence, failure of the tenant, abandonment of the vehicle, theft, accident. • Interior damage to the vehicle caused voluntarily or involuntarily (breakage of accessories, cigarette burns, deterioration by the goods transported, their packaging or their stowage, etc.) always remains the responsibility of the RENTER. Compensation in the event that the vehicle is returned in a wrecked state, equivalent to thirty days of the daily rate. Any vehicle whose repair cost will be equal to or greater than its market value will be considered a wreck. Damage caused to the vehicle by the transport of any object, goods or animals. Repairs, exchanges of parts resulting from abnormal wear (clutch), negligence, loss, theft, undetermined causes. THE TENANT cannot undertake repair or maintenance work without prior written agreement by THE RENTER. Damage caused to the vehicle in the event of driving while drunk or under the influence of drugs, in the event of using the vehicle allocated under a false name; false quality; or wrong age. Accidents – Declarations: Any accident must be reported immediately and at the latest within 24 hours in writing TO THE RENTER, under penalty of forfeiture of the benefit of the insurance. THE TENANT and/or the drivers must: - if there are injuries, immediately notify the Police authorities, legibly write an amicable report specifying the detailed circumstances of the accident, if this is the case and obtain the names and witnesses to the accident as far as possible. Failing this, THE TENANT will automatically have to pay a minimum compensation equal to the amount of the franchise even if he has subscribed to the franchise reduction option.

8. SECURITY DEPOSIT

The security deposit is a sum deposited via a bank pre-authorization by the LESSEE for the benefit of the LESSOR, at the latest when the vehicle is made available, in order to guarantee the perfect execution of the obligations placed upon him. charge. A deposit of 10,000 FCP will be requested when booking the vehicle.

The RENTER must ensure that the limit of the bank card that will be used for the SECURITY DEPOSIT allows pre-authorization on the day the vehicle is made available. In the absence of bank pre-authorization, in accordance with article 2.3, no vehicle will be made available and no reimbursement of amounts already paid will be made.

The amount of the security deposit is indicated on the vehicle rental contract.

In the event that the TENANT is indebted to the RENTER for sums under the contract, the TENANT expressly authorizes the RENTER to withhold the sums due from the security deposit, justifying the amount. In the absence of any sum owed by the TENANT to the RENTER, the security deposit will be returned to him within a maximum period of 8 days from the end of the rental, if necessary in the form of cancellation of the bank pre-authorization given.

If the amount of sums due to the RENTER exceeds that of the security deposit, a request for additional payment will be sent to the TENANT by any means.

9. CONDITION OF THE VEHICLE - INVENTORY

An "inventory" sheet is given to the LESSEE when the vehicle is made available. This sheet indicates the descriptive condition of the vehicle, as noted by the RENTER. It is up to the TENANT to check the condition of the vehicle with the "inventory" form sent by the RENTER and thus report, before departure, any apparent defect that is not included there so that the RENTER can add it. Failing this, the RENTER is deemed to have delivered a vehicle conforming to the descriptive condition mentioned on the "inventory of fixtures" form and the TENANT to have accepted the initial "inventory of fixtures" form.

The "inventory" form is drawn up upon return of the vehicle. The vehicle can only be returned to a representative of the designated RENTER and in the presence of the RENTER. If the LESSEE cannot and/or refuses to inspect the vehicle with the designated representative of the LESSOR, the LESSOR is authorized to inspect the vehicle in his absence and to record his impossibility or refusal of a contradictory inventory.

The vehicle is returned to the LESSEE in perfect clean condition, and must be returned in the same condition. Failing this, the cost of cleaning may be invoiced to the TENANT at a flat rate of 7000 FCP including tax.

10. MAINTENANCE - MECHANICAL PROBLEM

During the rental and depending on the number of kilometers traveled, the RENTER must carry out usual checks of the oil, water and other fluid levels, tire pressure, etc., in accordance with normal use of the vehicle. . The RENTER will remain vigilant to any signal emitted by the warning lights appearing on the vehicle dashboard and will take all necessary precautionary measures, such as emergency stopping.

The vehicle is supplied with tires whose condition complies with road regulations. In the event of deterioration of one of them for a cause other than normal wear, hidden defect or case of force majeure, the LESSEE undertakes to replace it immediately and at his own expense with an identical tire of the same type. , same brand and equal wear. Likewise, damage caused to the vehicle's rims will be the responsibility of the RENTER.

In the event of a malfunction of the odometer, the LESSEE will immediately notify the LESSOR. In the event that the meter's malfunction is linked to fraud by the TENANT, the TENANT will be charged a mileage compensation calculated on the basis of 500 kilometers per day. In the event of a breakdown immobilizing the vehicle, the RENTER undertakes to call the assistance service of the RENTER whose number appears on the rented vehicle and in the general assistance provisions as well as to notify the RENTER as soon as possible.

Any transformation or mechanical intervention on the vehicle is prohibited without prior authorization from the RENTER.

11. CUSTOMER SERVICE - COMPLAINTS - MEDIATION

For any information, questions or complaints, the RENTER is the TENANT's preferred contact to provide an answer and/or solution. The TENANT can contact the RENTER.

In order to allow the TENANT to easily contact Customer Service, several contact methods are available:

- By telephone: (689) 89 51 77 01 (non-premium rate call), - By mail: Nunue, BP 299 Bora Bora, 98723 French Polynesia

CONDITIONS GÉNÉRALES

1. DÉFINITION

« **Le LOCATAIRE** » désigne les conducteurs et les payeurs mentionnés sur le contrat de location et signataires de celui-ci. Le locataire sera considéré comme « professionnel » s'il agit pour les besoins de son activité professionnelle. Dans ce cas, des dispositions spécifiques sont susceptibles de s'appliquer.

« **Le LOUEUR** » désigne FECHTER Heiva, gérant de l'agence de location de véhicule « FH RENTAL » sis à l'adresse suivante : Nunue, Namaha, Bora Bora.

« **Le VÉHICULE** » désigne un véhicule de tourisme ou un véhicule de loisirs loué pour la durée du Contrat de Location.

« **DOMMAGES** » et « **VOL** » : est considéré comme dommage, tout dégât survenu au véhicule y compris le bris de glace incluant les optiques, les rétroviseurs et les phares, et, comme vol et assimilé, le vandalisme, le vol d'accessoires et la tentative de vol.

2. CONDITIONS PRÉALABLES À LA LOCATION

2.1 Le LOCATAIRE devra fournir son identité, ses coordonnées postales et téléphoniques et le cas échéant un email, et présenter au LOUEUR au moment de la prise du véhicule un permis de conduire valide, correspondant au type de véhicule loué. Si le LOCATAIRE est un professionnel, il devra également fournir (Extrait Kbis ou tout autre document officiel justifiant de son existence légale et de la qualité à contracter de la personne physique par exemple un pouvoir du responsable légal de la personne morale, autorisant expressément la location par le LOCATAIRE). Dans le cas où le LOCATAIRE détient un permis de conduire délivré par un Etat hors de l'Union Européenne, il devra présenter un permis de conduire international en langue française en cours de validité.

2.2 Le(s) conducteur(s) doit être âgé de plus de 23 ans, titulaire depuis au moins 3 ans d'un permis de conduire de catégorie B, en cours de validité, et n'ayant jamais fait l'objet d'une suspension, d'un retrait ou d'une annulation de permis sur les 5 dernières années.

2.3 Le LOUEUR se réserve la possibilité de refuser de louer le Véhicule si le LOCATAIRE ne respecte pas les dispositions des présentes Conditions générales et notamment si :

- l'un des documents à fournir est manquant ou n'est pas en cours de validité,
- le LOCATAIRE ne peut satisfaire à la consignation du dépôt de garantie par pré-autorisation bancaire ;
- le LOCATAIRE est en situation d'impayé vis-à-vis du LOUEUR.

Dans ces cas, le LOUEUR aura la possibilité de conserver les sommes afférentes à la réservation déjà versées par le LOCATAIRE.

3. USAGE DU VÉHICULE-INFRACTIONS-RESTRICTIONS À L'USAGE

3.1 Le LOCATAIRE doit conduire le véhicule loué avec prudence et conformément au Code de la Route et à la réglementation en vigueur. Il s'oblige à une attention accrue lors des manœuvres ou franchissement d'infrastructures routières, lors desquels il devra tenir compte des dimensions du véhicule.

Le LOCATAIRE doit utiliser le véhicule loué conformément à sa destination (transport de personnes pour un véhicule de tourisme et transport de biens pour un véhicule utilitaire). Toute utilisation du véhicule qui porterait préjudice au LOUEUR autoriserait celui-ci à résilier de plein droit le contrat.

3.2 Le LOCATAIRE est responsable des infractions commises pendant la durée de la location et sera à ce titre redevable de l'ensemble des sommes afférentes. Il sera également seul redevable des frais de péage et de stationnement que l'usage du véhicule aurait occasionné. Le LOUEUR se réserve le droit de refacturer au LOCATAIRE toute somme qui lui serait réclamée relativement aux infractions commises par ce dernier, ou aux frais engendrés par son utilisation du véhicule. Le LOCATAIRE sera redevable, en sus, de frais de gestion d'un montant forfaitaire de 1500 FCP par procès-verbal.

3.3 Restrictions à l'utilisation du véhicule :

- Le véhicule doit être utilisé uniquement en Polynésie Française
- Le véhicule ne doit pas être utilisé en surcharge ou pour le transport d'un nombre de personnes supérieur à celui mentionné sur la carte grise du véhicule, ou pour le transport payant de passagers ou de marchandises.
- Le véhicule ne doit pas être utilisé dans le cadre de compétitions, pour propulser ou tirer un autre véhicule.
- Le véhicule ne doit pas être utilisé à des fins illicites, pour l'apprentissage de la conduite, ou sur des routes non carrossables, ni pour transporter des marchandises dangereuses.
- Le véhicule ne doit pas être conduit sous influence éthylique ou narcotique ou de toute substance susceptible d'affecter la conduite.
- Les marchandises et bagages transportés dans le véhicule, y compris leur emballage ou leur arrimage, ne doivent ni détériorer le véhicule, ni faire courir de risques anormaux à ses occupants.
- Le LOCATAIRE est soumis à toutes les obligations législatives, réglementaires ou douanières relatives au transport de marchandises qu'il effectue au moyen du véhicule.
- Il est interdit de fumer dans le véhicule loué.
- Quand le véhicule est stationné, même pour un arrêt de courte durée, le LOCATAIRE s'engage à fermer le véhicule à clef et à se servir des dispositifs d'alarme et/ou d'antivol dont le véhicule est équipé. Le LOCATAIRE ne doit jamais laisser le véhicule inoccupé avec les clés à l'intérieur du véhicule.

4. DURÉE DE LA LOCATION - DÉPASSEMENT

La durée de location ne peut excéder 30 jours. Elle se calcule par tranches de 24 heures.

La location se termine par la restitution du véhicule, de ses clés et de ses papiers dans les locaux du LOUEUR, pendant les horaires d'ouverture.

Le LOCATAIRE s'engage à restituer le véhicule au LOUEUR à la date et heure convenues, sauf à solliciter l'accord du LOUEUR et à régulariser un nouveau contrat.

A défaut, au-delà de 30 minutes de retard :

- le LOCATAIRE se verra facturer une journée de location supplémentaire ainsi qu'une pénalité forfaitaire de retard de 5000 FCP ;
- le LOUEUR se réserve le droit de reprendre le véhicule en quelque lieu où il se trouve au frais du LOCATAIRE.

Si le LOCATAIRE souhaite restituer le véhicule avant le terme fixé au contrat, il lui appartiendra d'obtenir l'accord préalable du LOUEUR.

5. PRIX DE LA LOCATION - CARBURANT

5.1 Le coût de la location comprend un forfait de base, convenu entre le LOCATAIRE et le LOUEUR et réglé au moment de la réservation. Le contrat précise le prix d'un kilomètre et d'un jour supplémentaire, lesquels seront, le cas échéant, facturés en sus au LOCATAIRE après la restitution du véhicule.

5.2 Le carburant (ou l'énergie) est à la charge du LOCATAIRE : le véhicule est fourni avec le plein de carburant (ou d'énergie) et le LOCATAIRE doit le restituer dans le même état. À défaut, le carburant manquant affiché sur la jauge, lui sera facturé sur une base forfaitaire de 5000 FCP.

5.3 Si le LOCATAIRE est un professionnel conformément aux dispositions de l'article L.441-10 du Code de commerce, tout retard de paiement, même partiel, entrainera de plein droit, outre la facturation d'une indemnité forfaitaire ne pouvant dépasser 7000 FCP pour frais de recouvrement, l'application de pénalités de retard égales à trois (3) fois le taux d'intérêt légal en vigueur applicable par jour ouvré de retard à compter du lendemain du jour de l'échéance, jusqu'à complet paiement de la facture.

6. ANNULATION

6.1 Annulation : L'annulation d'une réservation par le LOCATAIRE ne pourra être effectuée que par écrit. Pour bloquer une réservation, le LOUEUR réclame le montant total de la réservation ou un acompte de 30%. En cas d'annulation, le montant versé et/ou l'acompte ne seront aucunement remboursés. Il n'y a aucune politique de remboursement en cas d'annulation.

Dans le cas où le coût de la location aurait été réglé par le LOCATAIRE au moment de la réservation, les sommes dues par le LOCATAIRE au titre de l'annulation ne seront pas remboursées au LOCATAIRE. Dans le cas où aucun règlement n'aurait été effectué par le LOCATAIRE, les frais d'annulation lui seront facturés et payables dans un délai de 8 jours à compter de l'envoi de la facture.

6.2 Indisponibilité du véhicule : En cas d'indisponibilité du véhicule à l'heure convenue par les parties (par exemple, en raison d'une défaillance mécanique résultant d'une précédente location dudit véhicule), le LOUEUR fera ses meilleurs efforts pour trouver un autre véhicule aux caractéristiques au moins égales au sein du réseau de proximité.

Si aucune solution de remplacement n'est trouvée par le LOUEUR, ce dernier s'engage à rembourser au LOCATAIRE dans un délai maximum de 8 jours toute somme déjà versée par le LOCATAIRE au titre de la réservation.

7. ASSURANCE ET RESPONSABILITÉ

En louant un véhicule, LE LOCATAIRE et les occupants du véhicule bénéficient systématiquement de l'assurance « Tout risque ». L'assurance Tout risque est incluse dans le tarif de la location. Elle couvre tout dommage à l'exception de ceux subis par le conducteur. FH RENTAL ne propose pas d'assurance pour couvrir le conducteur, vous pouvez vous rapprocher de votre assureur individuel pour cette couverture. Les dégâts matériels et le vol du véhicule restent à la charge du client. La franchise en base est de 30000 fcp. Le véhicule n'est assuré que pour la durée de la location indiquée dans le contrat. Passé ce délai et sauf si la prolongation est acceptée, LE LOUEUR décline toute responsabilité pour les accidents que LE LOCATAIRE aurait pu occasionner et dont il devra faire son affaire personnelle. Le LOCATAIRE est responsable du véhicule dont il a la garde ainsi que des accessoires du véhicule. En cas d'accident, le montant de la franchise vous sera prélevée en attendant que les assurances déterminent la responsabilité des conducteurs. Dans le cas où l'Assurance vous déclare LE LOCATAIRE non responsable, vous serez remboursé de la totalité de la franchise. Dans le cas où l'Assurance détermine votre responsabilité (selon le constat établi à l'issue de l'accident), LE LOCATAIRE sera redevable des réparations à effectuer sur le véhicule. Rapport d'accident : Tout dommage causé au véhicule loué doit faire l'objet d'un rapport d'accident et d'un constat d'accident, LE LOCATAIRE doit se présenter immédiatement à l'agence FH RENTAL Bora Bora. Sauf en cas de force majeure : hospitalisation ou détention par les services de police. Dans ces deux cas, le locataire est tenu de se présenter dès la fin de sa détention ou de son hospitalisation. Le locataire qui ne respecte pas cet engagement est tenu responsable des dommages causés et de leurs conséquences. Autres garanties : Ne sont pas garanties bagages, marchandises transportées et objets personnels. Le véhicule est assuré contre l'incendie accidentel à l'exclusion des vêtements, animaux ou marchandises transportées pour lesquels LE LOCATAIRE reste son propre assureur. LE LOCATAIRE ayant la garde du véhicule s'engage, hors des périodes conduites à brancher l'alarme s'il y a lieu, à fermer le véhicule à clef, à verrouiller l'antivol, à ne pas laisser les papiers dans celui-ci. a) En cas de vol, LE LOCATAIRE doit remettre les clefs et les papiers du véhicule volé, ainsi que le récépissé de déclaration de vol auprès de la Police, dans un délai de 24 heures, non compris les dimanches et jours fériés. Dans ce cas et si les conditions ont été respectées, LE LOCATAIRE règle le montant de la franchise correspondant à la catégorie du véhicule selon le tarif en vigueur. A défaut, tout retard de déclaration ou non-respect des conditions, entraîne une déchéance de garantie et le véhicule volé sera facturé AU LOCATAIRE sur la base de la facture d'achat jusqu'à la restitution du véhicule si celui-ci a moins de 6 mois, sinon sur la valeur argus H.T. et les accessoires de la valeur comptable, majorée de 10% à titre de pénalité. b) La responsabilité DU LOCATAIRE pour les dommages accidentels au véhicule est engagée à concurrence des franchises totales suivant le tarif général en vigueur mis à la disposition du locataire au moment de la location du véhicule. Ce montant de franchise sera encaissé par LE LOUEUR dans l'attente d'un rapport d'expertise, même en cas d'absence de dommage au véhicule DU LOUEUR. Il sera facturé AU LOCATAIRE autant de franchises que de sinistres déclarés. Le montant de cette/ces facture(s) sera restitué AU LOCATAIRE non responsable si et quand LE LOUEUR aura été intégralement indemnisé de tous dommages résultant de l'accident par la compagnie adverse. La franchise totale sera à la charge DU LOCATAIRE lorsque les dégâts occasionnés au véhicule résultent : • D'une violation caractérisée du Code de la Route telle que le non-respect d'un feu rouge, circuler sur la partie gauche de la chaussée, rouler en sens interdit, conduite en état d'ivresse, etc. • D'une négligence DU LOCATAIRE dans la conduite, le stationnement ou l'utilisation général du véhicule et en particulier tous dégâts survenus sous le véhicule et tous dommages consécutifs à l'insuffisance des niveaux d'eau, d'huile et d'autres fluides. • Des constats amiables incomplets ou non-exploitable, illisibles, par exemple non signés par le ou les conducteurs impliqués dans l'accident, L'assurance des marchandises et des animaux reste à la charge du locataire. Restent entièrement à la charge DU LOCATAIRE : • Les dommages causés au véhicule aux parties basses (sous l'axe des roues), chocs contre trottoirs ou tout autre objet de la chaussée, aux parties supérieures au volant, en cas de heurts contre ponts, tunnels, enseignes, branches d'arbres, etc. Les coups sur le toit, les détériorations de capote, de pneumatiques, jantes, rétroviseurs, et autres accessoires tels que les sièges, glaces latérales...etc. • Les frais de rapatriement et d'immobilisation par suite de pannes résultant de négligences, défaillance du locataire, abandon du véhicule, vol, accident. • Les dégradations intérieures du véhicule causées volontairement ou involontairement, (bris d'accessoires, brûlures par cigarettes, détérioration par les marchandises transportées, leur emballage ou leur arrimage, etc.) demeurent toujours à la charge du LOCATAIRE. Une indemnité en cas où le véhicule est restitué à l'état d'épave, équivalente à trente jours du tarif journalier. Sera considéré comme épave tout véhicule dont le coût de réparation sera égal ou supérieur à sa valeur vénale. Les dégâts occasionnés au véhicule par le transport de tout objet, marchandises ou animaux. Les réparations, échanges des pièces résultant d'une usure anormale (embrayage), de négligence, de perte, de vol, de causes indéterminées. LE LOCATAIRE ne peut se charger des travaux de réparation ou d'entretien sauf accord préalable écrit par LE LOUEUR. Les dommages causés au véhicule en cas de conduite en état d'ivresse ou sous l'emprise de la drogue, en cas d'utilisation du véhicule attribué sous un faux nom ; fausse qualité ; ou âge faux. Accidents – Déclarations : Tout accident doit être immédiatement et au plus tard dans les 24 heures signalé par écrit AU LOUEUR, sous peine de déchéance du bénéfice de l'assurance. LE LOCATAIRE et/ou les conducteurs devront : - s'il y a des blessés, prévenir immédiatement les autorités de Police, rédiger lisiblement un constat amiable spécifiant les circonstances détaillées de l'accident, si tel est le cas et se procurer les noms et témoins de l'accident dans toute la mesure du possible. À défaut, LE LOCATAIRE devra de plein droit payer une indemnité minimale égale au montant de la franchise même s'il a souscrit l'option réduction de franchise.

8. DÉPÔT DE GARANTIE

Le dépôt de garantie est une somme consignée par l'intermédiaire d'une pré-autorisation bancaire par le LOCATAIRE au profit du LOUEUR, au plus tard lors de la mise à disposition du véhicule, afin de garantir la parfaite exécution des obligations mises à sa charge. Une caution de 10000 FCP sera demandée à la réservation du véhicule.

Le LOCATAIRE doit s'assurer que le plafond de la carte bancaire qui servira au DÉPÔT DE GARANTIE permette la préautorisation le jour de la mise à disposition du véhicule. En l'absence de préautorisation bancaire, conformément à l'article 2.3, aucun véhicule ne sera mis à disposition et aucun remboursement des sommes déjà versées ne sera effectué.

Le montant du dépôt de garantie est indiqué sur le contrat de location de véhicule.

Dans le cas où le LOCATAIRE serait redevable envers le LOUEUR de sommes au titre du contrat, le LOCATAIRE autorise expressément le LOUEUR à retenir les sommes dues sur le dépôt de garantie en justifiant le montant. En l'absence de toute somme due par le LOCATAIRE au LOUEUR, le dépôt de garantie lui sera restitué dans un délai maximum de 8 jours à compter de la fin de la location, le cas échéant sous forme d'annulation de la pré autorisation bancaire donnée.

Si le montant des sommes dues au LOUEUR excède celui du dépôt de garantie, une demande de règlement complémentaire sera adressée au LOCATAIRE par tout moyen.

9. ÉTAT DU VÉHICULE - ÉTAT DES LIEUX

Une fiche « état des lieux » est remise au LOCATAIRE au moment de la mise à disposition du véhicule. Cette fiche indique l'état descriptif du véhicule, tel que constaté par le LOUEUR. Il appartient au LOCATAIRE de vérifier l'état du véhicule avec la fiche « état des lieux » transmise par le LOUEUR et signaler ainsi, avant son départ, toute déféctuosité apparente qui n'y figurerait pas afin que le LOUEUR puisse l'y ajouter. À défaut, le LOUEUR est réputé avoir délivré un véhicule conforme à l'état descriptif mentionné sur la fiche « état des lieux » et le LOCATAIRE avoir accepté la fiche « état des lieux » de départ.

La fiche « état des lieux » est établie au retour du véhicule. La restitution du véhicule ne peut se faire qu'auprès d'un représentant du LOUEUR désigné et en présence du LOCATAIRE. Si le LOCATAIRE ne peut pas et/ou refuse d'inspecter le véhicule avec le représentant désigné du LOUEUR, le LOUEUR est autorisé à inspecter le véhicule en son absence et à enregistrer son impossibilité ou refus d'état des lieux contradictoire.

Le véhicule est remis au LOCATAIRE en parfait état de propreté, et doit être restitué dans le même état. A défaut, le coût du nettoyage pourra être facturé au LOCATAIRE selon un forfait de 7000 FCP TTC.

10. ENTRETIEN - PROBLÈME MÉCANIQUE

Au cours de la location et en fonction du nombre de kilomètres parcourus, le LOCATAIRE devra procéder aux vérifications d'usage des niveaux d'huile, d'eau et autre fluide, pression des pneus, etc., conformément à un usage normal du véhicule. Le LOCATAIRE restera vigilant à tout signal émis par les voyants d'alerte apparaissant sur le tableau de bord du véhicule et prendra toutes les mesures conservatoires nécessaires, telles que l'arrêt d'urgence.

Le véhicule est fourni avec des pneumatiques dont l'état est conforme à la réglementation routière. En cas de détérioration de l'un d'entre eux pour une cause autre que l'usure normale, vice caché ou cas de force majeure, le LOCATAIRE s'engage à le remplacer immédiatement et à ses frais par un pneumatique identique de même type, même marque et d'usure égale. De même, les détériorations causées aux jantes du véhicule seront à la charge du LOCATAIRE.

En cas de défaut de fonctionnement du compteur kilométrique, le LOCATAIRE en avertira immédiatement le LOUEUR. Dans le cas où le défaut de fonctionnement du compteur est lié à une fraude du LOCATAIRE, celui-ci sera facturé d'une indemnité kilométrique calculée sur la base de 500 kilomètres par jour. En cas de panne immobilisant le véhicule, le LOCATAIRE s'engage à faire appel au service assistance du LOUEUR dont le numéro figure sur le véhicule loué et dans les dispositions générales d'assistance ainsi qu'à prévenir le LOUEUR dans les meilleurs délais.

Toute transformation ou intervention mécanique sur le véhicule est interdite sans autorisation préalable du LOUEUR.

11.SERVICE CLIENT - RÉCLAMATION - MÉDIATION

Pour toute information, question ou réclamation, le LOUEUR est l'interlocuteur privilégié du LOCATAIRE pour lui apporter une réponse et/ou solution. Le LOCATAIRE peut s'adresser au LOUEUR.

Afin de permettre au LOCATAIRE de prendre facilement contact avec le Service Clients plusieurs modes de contacts sont à sa disposition :

- Par téléphone : (689) 89 51 77 01 (appel non surtaxé),- Par courrier : Nunue,BP 299 Bora Bora, 98723 Polynésie Française